

REGION DE DAKAR

GOVERNANCE

F-NALYSE : Arrêté portant réglementation de l'exploitation des taxis au niveau de l'Aéroport de Dakar-Yoff.

-----  
LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE DAKAR  
-----

- Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;  
Vu la loi 72-02 du 1er février 1972 portant organisation de l'Administration territoriale modifiée ;  
Vu la loi 83-48 du 18 février 1983 portant réorganisation administrative de la région du Cap-Vert ;  
Vu le décret 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village ;  
Vu le décret 92-193 du 29 janvier 1992 portant nomination du Gouverneur de la région de Dakar ;  
Vu le décret 67-149 du 10 février 1967 fixant les règles applicables à l'exploitation et la conduite des taxis ;  
Vu la lettre n° 00572/METT/DTT du 07 septembre 1993 transmettant le compte rendu de la 19e session du Comité de Sécurité et de facilitation de l'Aéroport de Dakar-Yoff tenue le 18 août 1993 ;  
Vu les nécessités de service ;  
Sur rapport du chef de la Division Régionale des Transports de Dakar.

F-R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'exploitation des taxis au niveau de l'aéroport de Dakar-Yoff est réglementée de la manière suivante :

ARTICLE 2 : Il est institué une autorisation préalable pour le stationnement et l'exploitation des taxis "compteur" à l'aéroport de Dakar-Yoff en vue de prendre des passagers.

La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois renouvelables.

ARTICLE 3 : Le nombre de taxis autorisés à stationner à l'aéroport de Dakar-Yoff est fixé à 130.

**ARTICLE 4** : Les taxis doivent répondre aux normes ci-après :

- présenter des qualifications techniques fixées par les autorités compétentes,
- présenter une esthétique et un confort acceptables.

**ARTICLE 5** : La suspension ou le retrait de l'autorisation peut intervenir à tout moment entre deux visites lorsque la Gendarmerie de l'aéroport estime qu'un taxi ne répond plus aux conditions d'aptitude fixées ou lorsque le conducteur s'adonne à la pratique du transbordement ou toutes autres formes de racket.

**ARTICLE 6** : Les demandes d'octroi ou de renouvellement des autorisations sont examinées par une Commission composée ainsi qu'il suit :

- Gestionnaire de l'aéroport (ASECNA Activités nationales), Président ;
- Compagnie de gendarmerie des transports aériens, Membre
- Commissariat de la Police spéciale de l'aéroport Membre
- Division régionale des transports terrestres , Membre
- Un représentant de la corporation des taxis urbains.

**ARTICLE 7** : Les taxis autorisés doivent être munis d'un macaron spécial.

Le macaron a apposer sur le véhicule doit comporter les indications suivantes :

- le numéro d'ordre,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- un signe distinctif visible de loin.

**ARTICLE 8** : La forme, les dimensions et l'emplacement du macaron seront déterminés par la Commission citée à l'article 6.

**ARTICLE 9** : Le renouvellement du macaron qui sera payé à son prix coûtant se fera tous les 6 mois en même temps que le renouvellement de l'autorisation de stationnement et d'exploitation des taxis à l'aéroport.

**ARTICLE 10** : La suspension ou le retrait d'une autorisation entraîne automatiquement le retrait du macaron.

**ARTICLE 11** : Il devra être apposé à l'intérieur du véhicule un auto-collant d'information à l'attention du passager, comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, le tarif et l'autorité à saisir en cas de réclamation.

La forme, les dimensions et l'emplacement de cet auto-collant seront déterminés par la Commission citée à l'article 6.

ARTICLE 12 : Il est prévu 2 files de 10 soit 20 taxis en station d'attente dans une zone réservée et bien matérialisée contigue à l'aérogare. Cette zone sera matérialisée par la commission citée à l'article 6.

Les autres taxis autorisés seront placés dans le parking public de l'aéroport et à un endroit réservé.

ARTICLE 13 : Le stationnement des taxis de banlieue n'est permis qu'en zone frêt et sur le parking public.

Il est formellement interdit à ces taxis de stationner ou de s'arrêter partout ailleurs dans la zone aéroportuaire.

ARTICLE 14 : Le stationnement d'attente en face de l'aérogare le long du parking payant n'est prévu que pour les cars de tourisme, les navettes des hôtels et à un (1) car de la SOTRAC.

ARTICLE 15 : La commission citée à l'article 6 peut délivrer des autorisations à toute société d'exploitation des navettes entre l'aéroport et la ville qui en ferait la demande, selon des critères à définir au préalable.

ARTICLE 16 : Le Gestionnaire de l'aéroport (ASECNA), le Commandant de la compagnie de gendarmerie des Transports aériens, le Commissariat de la police spéciale de l'aéroport et le Chef de la Division des transports terrestres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera./-

AMPLIATIONS /

- P.R.
- PRIMATURE
- M.E./M.INT
- M.F.A.
- M.EQ.
- M.T.T.A.
- M.E.F.P.
- M.C.D./SP
- COMMUNE
- PREFECTURE
- CHRONO
- ARCHIVES.

Dakar, le 18 Janvier 1994



Seyni KAMARA.-